



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique à l'égard des handicapés

Question écrite n° 16554

Texte de la question

M. Yvan Lachaud appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées sur l'application des articles 84 et 85 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Ces articles prévoient que les élus en situation de handicap puissent bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour l'exercice de leur mandat, les modalités d'application de ces dispositions nouvelles devant être fixées par décret. Or il semble qu'aucune mesure n'ait été entreprise en ce sens depuis la promulgation de la loi, laissant lettre morte une avancée significative destinée aux élus qui, malgré les difficultés particulières dues à leur situation de handicap, ont choisi de s'investir au service de la collectivité. Il lui demande en conséquence les mesures que le Gouvernement compte entreprendre afin de permettre une application rapide de ce dispositif en faveur des élus handicapés. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Texte de la réponse

Le titre II de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, met en place un corps de règles applicables aux élus locaux qui constituent un véritable statut de l' élu local et tendent à favoriser les conditions d'exercice des mandats locaux. L'article 85 de cette loi, codifié aux articles L. 3123-19 et L. 4135-19 du code général des collectivités territoriales, prévoit que les élus départementaux ou régionaux en situation de handicap « peuvent bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat ». Toutefois, cette disposition n'est pas d'application immédiate dans la mesure où la loi a prévu qu'un décret devait en déterminer les conditions de mise en oeuvre. Ce texte, en cours de préparation, devrait être publié au cours de l'année 2003. Il permettra d'introduire dans la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales les dispositions autorisant le remboursement des frais engagés par les élus en situation de handicap et notamment la liste des pièces à produire pour obtenir le remboursement ainsi que les conditions permettant de bénéficier des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à domicile.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16554

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 avril 2003, page 2864

Réponse publiée le : 11 août 2003, page 6349